RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BALLIER (Isère) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BALLIER (Isère), pour la période 2004 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BALLIER (Isère), d'une contenance de 63,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 62,46 ha, actuellement composée de chêne sessile (48 %), de chêne rouge (11 %), de charme (15 %), d'érable plane (10 %), de merisier (4 %), de frêne (2 %), d'autres feuillus (10 %) et de divers résineux (pour mémoire). Le reste, soit 1,08 ha, est constitué d'emprises diverses (conduites de gaz, infrastructures de desserte).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 62,46 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (50,46 ha), le chêne rouge (7,00 ha) et l'érable plane (5 ha). Les autres essences - à l'exclusion des essences sans avenir ou qui seront inadaptées aux changements climatiques en cours - seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement afin de tendre vers une forêt mosaïque et mélangée.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 62,46 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation indicative de 10 ans ;
  - Un groupe constitué des emprises ouvertes (conduite de gaz et infrastructures de desserte), d'une contenance de 1,08 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO